

N° 376024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION COLLECTIF PORT-
MAHON ET DE LA FERME
MONTSOURIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Séance du 5 juin 2014
Lecture du 9 juillet 2014

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 mars et 20 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris, dont le siège est 32, rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014) ; l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1318558/9 du 17 février 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a autorisé la société en nom collectif La Tombe Issoire à réaliser des travaux de restauration, confortation et mise en valeur sur la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SNC de la Tombe Issoire la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Haas, avocat de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris soutient qu'en estimant que n'était pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux le moyen tiré de ce qu'il méconnaissait les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, au motif que l'architecte du maître d'œuvre du projet immobilier est l'ancien architecte en chef des monuments historiques du 14^{ème} arrondissement, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit et dénaturé les faits et les pièces du dossier ; qu'en écartant le moyen tiré de ce que le préfet était incompétent pour autoriser les travaux litigieux comme n'étant pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux, alors qu'eu égard à la nature des travaux sur un monument historique, l'autorisation équivalait à un déclassement devant intervenir par décret en Conseil d'Etat, le juge des référés a commis une erreur de droit et a dénaturé les faits et les pièces du dossier ; qu'en jugeant que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le préfet pour autoriser les travaux n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux, le juge des référés a dénaturé les faits et les pièces du dossier ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme Montsouris.

Copie en sera adressée pour information à la SNC de la Tombe Issoire, à la ministre de la culture et au préfet de la région Ile-de-France.